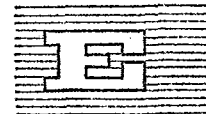


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1509  
31 août 1981

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-huitième session  
1er février - 12 mars 1982

Point 17 de l'ordre du jour provisoire<sup>\*/</sup>

ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION  
DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	2
REPONSES DES GOUVERNEMENTS :	
Ghana	2
Pakistan	3
Portugal	3

\*/ E/1981/25, chap. XXVI.

### INTRODUCTION

1. Par sa résolution 11 B (XXVII) du 19 mars 1971, la Commission des droits de l'homme a demandé au Secrétaire général de lui communiquer les renseignements relatifs à l'objection de conscience au service militaire figurant dans les monographies nationales établies à l'occasion de l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses et de demander aux Etats Membres qu'ils communiquent des renseignements à jour sur leur législation interne et les autres mesures et pratiques visant l'objection de conscience au service militaire et d'autres formes éventuelles de service. Un rapport a été établi conformément à cette résolution.

2. A sa trente-sixième session, la Commission, dans sa résolution 38 (XXXVI), a prié le Secrétaire général de demander à nouveau aux Etats Membres de lui communiquer des renseignements à jour sur leur législation et les autres mesures et pratiques nationales concernant l'objection de conscience au service militaire et les autres formes éventuelles de service. Les réponses des gouvernements reçues en application de cette résolution avant le 31 janvier 1981 ont été examinées à la trente-septième session de la Commission et figurent dans le document E/CN.4/1419 et Add.1 à 4.

3. Le présent document contient les réponses reçues postérieurement au 13 mars 1981; toutes les autres réponses feront l'objet d'additifs.

### REPONSES DES GOUVERNEMENTS

#### GHANA

[Original : anglais]

[23 mars 1981]

Le service militaire à plein temps dans les forces armées ghanéennes est volontaire et tout citoyen accepte de s'y soumettre une fois qu'il est parfaitement instruit de toutes les conditions qu'il implique. Notre législation ne prévoit pas la conscription ou l'appel obligatoire. Dans ces conditions, la question de l'objection de conscience au service militaire ne se pose donc pas.

Au surplus, l'article 22 de notre Constitution protège toute personne contre le travail forcé. Toutefois, l'article 22, paragraphe 3, précise les cas où l'on estime que le travail forcé et l'objection de conscience ne peuvent être invoqués. S'agissant des membres des forces armées, le service militaire compte parmi ces exceptions.

Quoi qu'il en soit, il ne s'ensuit pas que toute personne qui n'est pas membre des forces armées puisse invoquer l'excuse de l'objection de conscience au service militaire pour se soustraire à la nécessité de prendre les armes pour défendre la nation. L'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 27 régit cette question. Si, en effet, l'alinéa i) dudit article garantit la liberté de conscience, l'alinéa a) de son paragraphe 6 dispose que, nonobstant toutes ses autres dispositions, des lois incompatibles avec ledit article peuvent être promulguées, notamment "dans l'intérêt de la défense".

Par conséquent, malgré le caractère volontaire du service militaire, il peut y avoir des cas où, bien que l'objection de conscience à ce service puisse être invoquée en vertu de la liberté de conscience, cette objection ne sera pas admise en raison de l'exception prévue à l'alinéa a), paragraphe 6, de l'article 27 de la Constitution.

PAKISTAN

[Original : anglais]

[10 juillet 1981]

Le Pakistan n'a pas promulgué de lois relatives à l'objection de conscience au service militaire ou autre service s'y substituant, car le service militaire et les autres services qui le remplacent au Pakistan sont de caractère entièrement volontaire et nul n'est tenu de les exécuter. Compte tenu des considérations qui précèdent, il n'est pas jugé nécessaire de promulguer à l'avenir des lois à ce sujet. Au surplus, la Constitution de la République islamique du Pakistan garantit déjà les droits fondamentaux de la personne humaine énoncés aux articles 3 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

PORTUGAL

[Original : anglais]

[8 juillet 1981]

La Constitution de la République du Portugal prévoit le droit à l'objection de conscience au paragraphe 5 de son article 41. Ledit article est ainsi libellé : "Est reconnu le droit à l'objection de conscience, les objecteurs étant tenus à la prestation de services civils d'une durée identique à celle du service militaire obligatoire".

Cette disposition est directement applicable et les institutions publiques, qui comprennent bien entendu les institutions militaires, sont aussi tenues de la respecter (articles 17 et 18 de la Constitution). Il s'ensuit que, même en l'absence de réglementation spéciale touchant le droit à l'objection de conscience, les objecteurs peuvent refuser de se soumettre au service militaire armé en invoquant les dispositions du texte de la Constitution.

L'article 276 de la Constitution traite également de cette question et contient les dispositions ci-après :

"2. Le service militaire est obligatoire dans les conditions et pour la durée prévues par la loi.

3. Les personnes reconnues inaptes au service militaire armé et les objecteurs de conscience effectueront, selon le cas, un service militaire non armé ou un service civil.

4. Un service civil peut être établi en remplacement ou en complément du service militaire et être rendu obligatoire pour les citoyens exemptés d'obligations militaires."

Ces dispositions ne réglementent pas le cas de l'objection de conscience, mais l'article 293, alinéa 3, de la Constitution est ainsi conçu :

"L'adaptation des règles antérieures concernant l'exercice des droits, libertés et garanties prévus par la présente Constitution devra être achevée avant la fin de la première session législative."

Il convient également de rappeler que le deuxième gouvernement constitutionnel a rédigé une proposition de loi (164/I) qu'il a présentée à l'Assemblée de la République en mars 1978, conformément à l'article 167, alinéa c), de la Constitution, mais qui n'a pas fait l'objet d'un débat.

C'est pourquoi le commandant en chef des forces armées a voulu établir des règles provisoires régissant la matière. L'arrêté du 8 juin 1976 est au nombre de ces règles. En vertu de cet arrêté, les objecteurs peuvent demander à ne pas être assujettis au service militaire avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. L'arrêté du 4 décembre 1976 prévoit la même procédure pour les personnes qui seraient déjà sous les drapeaux.

La situation est donc actuellement la suivante : les objecteurs doivent attendre la promulgation de la loi régissant la matière pour entreprendre la procédure prévue à l'article 3 de la proposition susmentionnée, même lorsque l'examen médical nécessaire à leur incorporation a été renvoyé à plus tard ou même s'il a eu lieu mais sans que l'incorporation s'ensuive.

Voici, selon les statistiques, le nombre de personnes qui ont déjà usé du droit à l'objection de conscience :

<u>1976</u>	26 (avant l'incorporation dans tous les cas)
	22 - armée de terre
	3 - marine
	1 - armée de l'air
<u>1977</u>	148
	a) au moment de l'appel - 105
	b) après l'incorporation - 43 (armée de terre seulement)
<u>1978</u>	206
	a) au moment de l'appel - 152
	b) après l'incorporation - 54 (armée de terre seulement)
<u>1979</u>	324
	a) au moment de l'appel - 245
	b) après l'incorporation - 79 (68 - armée de terre; 10 - marine; 1 - armée de l'air)

Le nombre total de ces personnes s'élève donc à 704.

- a) 502
- b) 202 (187 - armée de terre; 13 - marine; 2 - armée de l'air).